



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/31
2 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

PARTIE 4 DES RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN

Chapitre 4.5: Utilisation des citernes à déchets opérant sous vide

Communication de l'Union internationale des chemins de fer*

Objet de la proposition:

Le texte du paragraphe 4.5.1.1 de l'ADR, qu'il est prévu d'introduire dans l'édition 1-1-2003 du RID, n'est pas facile à comprendre. Un nouveau texte est proposé.

Décision à prendre:

Remplacer le texte du paragraphe 4.5.1.1 par le texte proposé.

Documents connexes:

OCTI/RID/CE/39/4a), OCTI/RID/GT-III/2002/11 (TRANS/WP.15/AC.1/2002/11).

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/31.

Introduction

La Réunion commune, en mars 2002, a discuté d'une proposition tendant à inclure des dispositions concernant les citernes opérant sous vide dans le RID également. Les textes adoptés par la Réunion commune ont été discutés à nouveau, puis adoptés à la trente-neuvième session de la Commission de sécurité du RID en novembre 2002.

Au cours de ces deux réunions, le représentant de l'UIC a demandé à ce que le texte du paragraphe 4.5.1.1 soit rendu plus clair car il était difficile à comprendre.

Le Président de la Commission de sécurité du RID a demandé au représentant de l'UIC de proposer à la Réunion commune un texte modifié, étant donné que le problème concernait désormais à la fois le RID et l'ADR.

Proposition

Modifier le texte du paragraphe 4.5.1.1 comme suit:

«Les déchets de matières des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9 peuvent être transportés dans des citernes à déchets opérant sous vide conformément au chapitre 6.10 si le transport de ces déchets en citernes fixes, citernes démontables (ADR seulement), conteneurs-citernes ou caisses-citernes amovibles est autorisé d'après le tableau A du chapitre 3.2, colonne (12), pour la rubrique de classement des déchets considérée.

Lorsque dans le tableau A du chapitre 3.2, à la colonne (12), les codes-citerne LGAV, LGBF, L1,5BN, L4BV ou L4BN sont attribués à des rubriques de classement des déchets, seules des citernes conformes au code L4BH ou à un autre code autorisé conformément à l'ordre hiérarchique s'appliquant au code L4BH selon le paragraphe 4.3.3.1.2 peuvent être utilisées.

Les déchets classés sous des rubriques auxquelles, dans le tableau A, à la colonne (12), les codes-citerne LGAV, LGBF, L1,5BN, L4BV, L4BN ou L4BH sont attribués peuvent aussi être transportés en citernes à déchets opérant sous vide portant le code-citerne L4AH.».

Motif

L'autorisation de transporter des matières en citernes n'est pas gouvernée par les dispositions du chapitre 4.3, mais par celles de la colonne (12) du tableau A.

D'après le texte de la section 4.5.1.1 sous sa forme existante, il n'est pas facile de comprendre quels sont les types de citerne qui peuvent être utilisés.

Incidences en matière de sécurité: Aucune.

Faisabilité: Aucun problème.

Applicabilité: Aucun problème.
